

## Développement durable et biodiversité : coutume des autochtones et droit positif à travers la protection des ressources naturelles à Madagascar

### JULIEN PRIEUR

Doutor em Direito Ambiental pela Universidade de Limoges (França). Professor Convidado da Universidade Católica de Madagascar (África) e da Universidade Sorbonne Paris 1 e 13 (França).

### GRACE LADEIRA GARBACCIO

Doutora e Mestra em Direito pela Universidade de Limoges (França). Professora do Mestrado em Direito e do Mestrado em Administração Pública do Instituto Brasileiro de Ensino, Desenvolvimento e Pesquisa (IDP, FIA e ESPM). Professora Convidada da Universidade de Laval (Québec/Canadá) e da Universidade de Coimbra (Portugal).

*SOMMAIRE : 1 Introduction · 2 La coutume et le droit positif, un couple récent qui doit mûrir · 3 Une conciliation entre droit coutumier et droit positif à trouver · 4 Conclusion · 5 Références.*

**RÉSUMÉ :** Cet article vise à analyser, de manière non exhaustive, la richesse de la biodiversité de l'île de Madagascar, à la lumière du développement durable. En ce sens, les coutumes des peuples autochtones – le droit coutumier – et le droit positif, la possibilité de leur conciliation, ainsi que leur efficacité en faveur du développement et de la protection de l'environnement seront abordés. L'instrument de régulation sociale, ancestral, appelé Dina, sera notamment appréhendé, compte tenu de son importance dans la culture malgache de maintien de l'ordre public. À travers une synthèse scientifique, cet article utilise la méthode de la recherche déductive et exploratoire, avec une contribution à l'étude du droit positif, basée sur l'analyse des références d'articles et des études bibliographiques.

**MOTS-CLÉS :** Biodiversité · Protection et Gestion des Ressources Naturelles · Droit Positif · Droit Coutumier · Madagascar.

## **Desenvolvimento sustentável e biodiversidade: costume de povos nativos e direito positivo através da proteção dos recursos naturais em Madagascar**

*SUMÁRIO: 1 Introdução · 2 O costume e direito positivo, um casal recente que deve amadurecer · 3 Uma reconciliação entre o direito consuetudinário e o direito positivo a ser encontrada · 4 Conclusão · 5 Referências.*

**RESUMO:** Este artigo visa analisar, de forma não exaustiva, a riqueza da biodiversidade da ilha de Madagascar, à luz do desenvolvimento sustentável. Nesse sentido, serão abordados os costumes dos povos nativos – direito costumeiro – e o direito positivado, a possibilidade de sua conciliação, bem como sua efetividade em prol do desenvolvimento e da proteção do meio ambiente. O instrumento de regulação social, ancestral, denominado Dina, será especialmente objeto de estudo, tendo em vista sua importância na cultura malgaxe de manutenção da ordem pública. Por meio de uma síntese científica, este artigo utiliza o método de pesquisa dedutiva e exploratória, com uma contribuição para o estudo do direito positivo, com base na análise de referências de artigos e estudos bibliográficos.

**PALAVRAS-CHAVE:** Biodiversidade · Proteção dos Recursos Naturais · Direito Positivo · Direito Costumeiro · Madagascar.

## **Sustainable development and biodiversity: custom of native peoples and positive law through the protection of natural resources in Madagascar**

CONTENTS: *1 Introduction · 2 Custom and positive law, a recent couple that must mature · 3 A reconciliation between customary law and positive law to be found · 4 Conclusion · 5 References.*

ABSTRACT: This article aims to analyze, in a non-exhaustive way, the richness of biodiversity on the island of Madagascar, in light of sustainable development. In this sense, the customs of the native peoples – traditional law – and the positive law, the possibility of their conciliation, as well as their effectiveness in favor of development and protection of the environment will be addressed. The ancestral instrument of social regulation, denominated Dina, will be particularly apprehended, given its importance in the Malagasy culture of maintaining public order. Through a scientific synthesis, this article uses the method of deductive and exploratory research, with a contribution to the study of positive law, based on the analysis of references of articles and bibliographic studies.

KEYWORDS: Biodiversity · Protection of Natural Resources · Positive Law · Traditional Law Based on Local Customs · Madagascar.

## 1 Introduction

Madagascar est mondialement reconnu par les richesses de sa biodiversité. L'île est qualifiée de *pays de mégadiversité*<sup>1</sup>, c'est-à-dire biologiquement très riche. Une grande partie de cette biodiversité qui est endémique fait partie ou dépend des écosystèmes forestiers pour sa survie. En effet, la forêt a toujours été source de vie pour l'homme. Elle joue un rôle important de production et de protection, notamment, influence également sur le climat, la protection contre l'érosion du vent, la protection des côtes, celle contre les avalanches. De même elle filtre la pollution atmosphérique, assure la protection des ressources en eau, la fourniture de bois et autres produits tant aux industries qu'aux habitants, sans parler également de sa vocation sociale et culturelle.

Afin de préserver cette richesse, Madagascar s'est engagé pour le respect du développement durable. Ce concept exige que les ressources soient sauvegardées en quantité et en qualité, non seulement pour satisfaire aux besoins actuels mais également pour assurer une efficacité durable aux actions économiques et environnementales des générations futures. Cette notion implique de traiter de manière équilibrée les aspects économiques, écologiques et sociaux. Plusieurs définitions se dégagent de ce concept<sup>2</sup>, mais celle qui nous semble la plus appropriée est celle énoncée par les dispositions de l'article 3 de la Convention sur la coopération pour la protection et le développement durable de l'environnement marin et côtier du Pacifique du Nord-Est, adoptée à Antigua, le 1 février 2002. Ainsi, le développement durable y est défini comme

[...] le processus de changement progressif de la qualité de la vie des êtres humains, qui les place en tant que sujets premiers au centre du développement, grâce à la croissance économique combinée avec la justice sociale et la transformation des méthodes de production et de consommation, et qui est soutenu par l'équilibre écologique et vital de

---

1 Le concept de *pays de mégadiversité* a été proposé pour la première fois en 1988 à la Conférence sur la biodiversité, tenue à Washington. Ce concept qui examine les priorités de la préservation de la biodiversité mondiale, a pour postulat que seule une petite poignée de pays rassemble la majeure partie de la vie sur terre (terrestre et aquatique, qu'elle soit en eau douce ou en eau de mer). Pour être qualifié de mégadivers, un pays doit abriter au moins 1% (3000) des quelque 300 000 espèces de plantes vasculaires endémiques du monde. Ensemble, les pays mégadivers détiennent au moins les deux tiers, et probablement environ les trois quarts, de toute la biodiversité. In : Annuel du développement durable 2008.

2 On note que l'auteur en a recensé plus de 750. « Développement durable et politique publique », Thèse de doctorat. Crideau, Université de Limoges, 20 mai 2010.

la région. Ce processus implique le respect pour la diversité ethnique et culturelle aux niveaux régional, national et local ainsi que la participation pleine et entière du peuple, jouissant d'une coexistence pacifique et en harmonie avec la nature, sans préjudice de la qualité de la vie des futures générations et leur assurant cette qualité. (KISS, 2005).

En droit malgache, le concept de développement durable est reconnu dans le préambule de la Constitution du 17 novembre 2010 qui énonce « la gestion rationnelle et équitable des ressources naturelles pour les besoins du développement de l'être humain ». Par ailleurs, l'engagement du pays pour le développement durable s'est matérialisé, notamment, par la ratification de la Convention internationale sur la diversité biologique en 1996, la révision de la législation forestière en 1979, suivie de l'adoption d'une véritable politique forestière...le droit coutumier va alors retrouver de son panache tant la gestion des ressources forestières en dépend.

Fort de cet état des lieux rapide, l'île de Madagascar est-elle un eldorado foncier et agricole ? Sur plus de 58 millions d'hectares, 40 sont constitués de terres agricoles<sup>3</sup>. Dans le cadre du développement durable, une véritable « course à la terre » demeure dans la grande île depuis l'an 2000<sup>4</sup>.

Plus de 80 investisseurs étrangers ont frappé à la porte de l'Etat afin de s'approprier des sols porteurs de *green business*, mais en réalité il y a eu très peu d'élus, pour raisons juridiques<sup>5</sup>. Néanmoins l'Etat a tendance à céder d'une part ses plus belles terres arables et d'autre part à vouloir accélérer leurs cessions grâce à une véritable stratégie foncière mise en place en 2005<sup>6</sup>. L'économie verte a ainsi de beaux jours devant elle puisque l'Etat prévoit la promotion de 2 millions d'hectares en zone d'investissement agricole et la participation de 1000 entreprises étrangères à ce nouveau modèle de développement<sup>7</sup>. Les acteurs locaux, notamment les

---

3 Cf. le dernier recensement de 2004. Sur les 58 154 000 ha, la forêt représente 8 485 000.

4 Cette course à la terre s'est traduit par trois périodes : de 2005-2009, premier mouvement important avec la réforme de 2005 et la loi sur la domanialité de 2008 ; deuxième période en 2009-2014 avec une accélération des cessions de terre pâturées ou non titrées dans le cadre de la décentralisation ; troisième période depuis 2015 dans laquelle l'Etat promeut l'accès au foncier puisqu'il envisage de délivrer 500 000 certificats fonciers d'ici 2025.

5 Une des raisons est d'être titulaire d'un bail emphytéotique, ce qui relève d'un véritable parcours du combattant pour les investisseurs.

6 Cf. Loi no 2005-019 du 17 octobre 2005.

7 Cf. Programme Sectoriel pour l'élevage et l'Agriculture 2015-2025. Lettre de politique foncière. Ministère d'Etat en charge des projets présidentiels, de l'aménagement du territoire et de l'équipement, 8 mai 2015.

agriculteurs semblent ne pas pouvoir tirer profit de cette évolution<sup>8</sup>, d'autant plus que dans les zones rurales l'analphabétisme et la pauvreté sont monnaie courante, à tel point que les agriculteurs ne peuvent vivre exclusivement de leur production. Dans cette île de l'Océan Indien, 80 % des malgaches vivent de l'agriculture. Ce changement de modèle agricole n'est pas sans poser quelques questions au regard du développement durable, puis des divers conflits existants<sup>9</sup>. L'émergence de ce *green business* pose également un défi au droit. Le droit coutumier ancestral à Madagascar permet par exemple de céder des terres entre membres d'une même famille sans avoir recours à des procédures écrites ; l'écrit étant un signe de défiance. Cette problématique agricole n'est pas sans lien avec la protection des ressources naturelles renouvelables et la biodiversité en général. Depuis l'émergence du principe d'intégration de l'environnement en 1992, la législation malgache a pris en compte ces enjeux. C'est la loi Gelose<sup>10</sup> ou Gestion Locale Sécurisée du 30 septembre 1996, qui transfère la compétence de la gestion des ressources naturelles renouvelables aux acteurs locaux. Ce transfert s'effectue par le biais d'un contrat de gestion entre l'État, les Collectivités Territoriales (art.6) et les acteurs locaux appelés communautés de base (Coba)<sup>11</sup> et repose également sur le Dina (art. 49), sorte de contrat social entre les acteurs locaux<sup>12</sup>. Le droit positif a ici suivi la coutume. On observe par ailleurs qu'en Afrique, près de la moitié des pays ont un système juridique basé entièrement ou en partie sur la tradition du droit civil français. Le code civil régit beaucoup de domaines du droit privé tels que la propriété, la responsabilité civile et les contrats. Ainsi l'application des modèles du droit français à Madagascar se manifeste par la prépondérance des textes qui

---

8 L'agriculture malgache étant historiquement familiale, on note que la taille moyenne des exploitations familiales était de 1,26 ha en 1984 ; 0,84 ha en 2004 et 0,6 ha en 2024 selon les prévisions de l'observatoire foncier de Madagascar.

9 Conflits entre opérateurs privés étrangers et populations locales, notamment les jeunes malgaches qui ne peuvent pas accéder à la terre, devenue source de spéculation ; conflits entre l'Etat et les 400 000 jeunes malgaches qui arrivent chaque année sur le marché du travail et pour certains d'entre eux, qui voudraient accéder à la terre ; conflits entre investisseurs privés étrangers et l'Etat malgache.

10 Loi no 1996-25 du 30 septembre 1996 relative à la gestion des ressources naturelles.

11 Cette loi a remporté un large succès puisque 1850 « contrats Gelose » soit environ 4 % du territoire sont concernés.

12 La communauté locale de base, désignée sous le sigle de COBA est constitué de l'ensemble de la population du Fokonolona et porte le transfert de gestion des ressources naturelles proposé par la Gelose. Cf. Rapport Alain Bertrand, « Appui en transfert de gestion, filières socioéconomiques des produits forestiers et procédures d'adjudication simplifiée », Cirad, juin 2004.

s'en inspirent dans l'esprit et la lettre et également par les efforts de codification. Néanmoins on peut s'interroger sur l'articulation entre le droit positif, dit moderne, issu de cette influence des pays colons, et essentiellement écrit, et le droit local, ou coutumier, souvent ancestral, qui bien sûr préexistait avant la période de colonisation (1896-1960) et dont l'application se poursuit toujours de nos jours, notamment dans les milieux ruraux. Se complètent-ils lorsqu'il s'agit de protéger l'environnement et les ressources naturelles ?

Si ce n'est pas le cas, lequel est appliqué ? Néanmoins si l'effectivité du droit n'est pas propre à Madagascar, les enjeux en matière de protection de la nature sont tels qu'elle relève d'un véritable défi. Et on observe que l'État malgache, jeune nation, n'a pas une longue tradition dans l'expérience du droit étatique malgré les trois Républiques qui se sont écoulées. Le droit généré par l'État Malgache a une très faible emprise sur la société et sur la vie quotidienne de la grande majorité de la population dont les comportements sont davantage régis encore par des règles coutumières. Ces dernières, à l'échelle locale, prennent la forme de Dina<sup>13</sup>. Aussi pertinentes qu'elles soient, les règles de droit ne produisent pas, par elles-mêmes les effets qu'on en attend. Leur efficacité dépend le plus souvent des moyens de contrôle mis en œuvre par les pouvoirs publics pour en assurer le respect<sup>14</sup>. Ainsi, les coupes abusives de bois, les feux de brousse...échappent le plus souvent à la vigilance des autorités de contrôle. L'importance de la régulation locale devient alors fondamentale. C'est le sens de la loi Gelose de 1996 d'une part, puis de la coutume, à travers le Dina. Si l'adhésion sociale aux règles de droit est primordiale, on observe qu'elle fait défaut la plupart du temps, et qu'elle est fonction de leur adéquation

---

13 Si cet état de fait est attribué à l'importance de l'analphabétisme qui domine dans la société rurale malgache, elle est aussi le reflet de la faiblesse générale de l'État. » Les Dina sont des conventions collectives malgaches et forment un ensemble de règles coutumières d'organisation de la société... » cf. Loi no 2001-004, exposé des motifs.

14 Les règles de protection de l'environnement n'échappent pas à cette réalité. Or, à Madagascar ces règles souffrent d'un cruel déficit de contrôle. Le respect des règles de protection de l'environnement suppose l'organisation de contrôles réguliers pour prévenir les atteintes à l'environnement et le cas échéant, les réprimer. Or, non seulement le territoire malgache est trop vaste (plus grand que la France) pour organiser régulièrement de tels contrôles mais en outre les organes chargés d'opérer ces contrôles sont le plus souvent dépourvus des moyens humains, matériels et financiers nécessaires.

avec le contexte social et culturel à la fois national et local<sup>15</sup>. A Madagascar en particulier cette adhésion fait souvent défaut. D'où l'importance des Dina, négociées avec les acteurs locaux. On observe que l'organisation de la vie en société figure parmi les objectifs du droit. En ce sens, les discours doctrinaux énoncent que le droit apparaît comme le moyen de réaliser la paix sociale, de garantir la justice et l'égalité, d'assurer le respect des droits et des libertés et de permettre le progrès social<sup>16</sup>. Par ailleurs, Bentham formule que « La grande utilité de la loi c'est la certitude<sup>17</sup> ». Certains auteurs assimilent cette certitude à la sécurité et identifient celle-ci comme la première finalité du droit. Le régime de la sécurité opposé au règne de l'arbitraire est présenté comme la raison principale de l'adhésion au pacte social. Afin d'éviter l'arbitraire, la norme juridique doit reposer sur un fondement objectif et sérieux, des faits suffisamment établis ; elle doit manifester une cohérence interne et ne pas être contradictoire. Ainsi, lors de la rédaction des normes juridiques, les objectifs doivent répondre à une exigence d'intérêt général et non pas relever de l'arbitraire. Dans ce cadre, la loi doit concilier les intérêts divergents et de concilier les droits et libertés antagonistes. Ainsi, les dinas peuvent-ils concilier ces intérêts et lier le droit coutumier et le droit positif ?

Ainsi nous aborderons dans un premier temps la coutume et le droit positif un couple encore en formation (1), avant de voir comment ils s'articulent, ils se confrontent à travers leur effectivité supposée dans le cadre d'un projet de développement et de protection de l'environnement (2).

---

15 En ce sens, JHERING considère que le droit « n'est que le moyen de réaliser un but, qui est le maintien de la société humaine ». R.von JHERING « L'esprit du droit romain », trad. Meulanaere, Bologne, 3ème éd., tome III. Dans le même ouvrage, il explique que « toutes les règles de droit ont pour but d'assurer les conditions de vie de la société », *ibid.*, p.305. Cet auteur ramène ainsi la fonction essentielle de la loi à la paix sociale en écrivant : « la paix est le but que poursuit le droit », *La lutte pour le droit*, Paris, Marescaïné, 1890, p.9. Dans le même sens, voir M.WALINE, qui considère que « la finalité du droit n'est pas exclusivement d'assurer la justice entre les hommes, mais aussi d'apporter de la sécurité dans les rapports sociaux ». « Empirisme et conceptualisme dans la méthode juridique : faut-il tuer les catégories juridiques ? », in *Mélanges en l'honneur de Jean Dabin*, Bruxelles-Paris, Bruylant-Sirey, 1963, t.1, p.364. Cité par Vito MARINESE, « L'idéal législatif du Conseil constitutionnel. Etude sur les qualités de la loi », thèse de doctorat soutenue à l'Université Paris X, 2007.

16 J. CARBONNIER, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, 2001, 10ème éd. p.108. ; H. KELSEN, *Théorie générale du droit et de l'État*, Bruylant, LGDJ, 1997, p. 71.

17 Of. nomography – The works of J. Bentham, ed. par J. Bowring, New-York, 1962, vol. 3, p. 233.

## 2 La coutume et le droit positif, un couple récent qui doit mûrir

Il convient de définir le Dina, puis de dresser brièvement l'historique et le contexte juridique de cette évolution.

Dès les temps les plus anciens, le Dina a été l'instrument de régulation social le plus respecté, afin de maintenir l'ordre public. En effet, fruit d'un accord librement consenti, qu'il soit l'objet d'un concours entre les villages et la peur d'éventuelles sanctions en font un instrument fort singulier. A cet égard le Dina demeure la cellule-mère du tissu socio-politique qu'est le *Fokonolona*, c'est-à-dire une communauté humaine à l'échelle d'un ou plusieurs villages. Ce dernier est une communauté villageoise, spatiale, fondée sur la cohabitation. Cette solidarité géographique est renforcée le plus souvent par des liens familiaux à l'échelle d'un village. Ces communautés existent depuis la nuit des temps, sans doute, puisqu'ils ont été réorganisés par Andrianampoinimerina (1787-1810). Cette organisation sociétale qui repose sur le *Fokonolona* a survécu à de multiples mutations, tandis que d'autres éléments, plus modernes sont venus s'y greffer. D'un art de vivre, en mythe mobilisateur, le *Fokonolona* a traversé les époques et ces mutations se sont répercutés inéluctablement sur la nature même du Dina, d'essence institutionnelle puisqu'il émane de l'institution composée par le *Fokonolona*. C'est sa raison d'être, même. Le Dina renvoie à un univers complexe de significations où se mêlent philosophie, morale, sociologie puisqu'il précise les liens qui unissent le système juridique. En effet le Dina est d'abord un cadre de normes sociales et ces normes viennent s'insérer dans le système étatique existant et mettent en cause, voir même déstabilise ou contredise l'ordonnement bien établi des normes juridiques de l'Etat. Malgré les apparences le *Fokonolona* n'est pas un ensemble intégré, mais pour le moins conflictuel, voire même dysfonctionnel, connaissant de multiples clivages : conflits de hiérarchie entre ses membres, conflits de classes d'âge, de catégories sociales. Finalement le Dina n'est-il pas la traduction stricte du but que le *Fokonolona* s'est donné et veut atteindre ? Au fil de l'histoire n'a-t-il pas été dépouillé de son essence libertaire et autogestionnaire ? Certains estiment qu'il en a toutefois conservé l'éthique du *Fihavanana*, norme de solidarité et de bonne conduite en société<sup>18</sup> qui bien que sérieusement mis à mal, continue à en constituer le squelette, et le Dina, naguère cellule mère, devenu le simple relais d'un ordre qui

---

18 Cf. Raymond William Rabemananjara. Le Monde malgache. Sociabilité et culte des ancêtres. Paris. L'Harmattan, p. 120, 2001.

lui était autrefois exogène, celui de l'État. On est passé d'un *Fokonolona* érigé sur le modèle familial qui reposait sur les sages, à une entité politique dont l'autorité repose sur celle d'un Etat. Le Dina passe de la coutume des ancêtres à un véritable code programmatique et normatif. Dans cette perspective, le Dina constitue le point d'ancrage dans le social d'un psychisme collectif en quête de sens et d'un ordre, le lieu institutionnel où s'épanouissent au grand jour les principes jadis latents de sa structure cachée. Le Dina semble alors traduire le fondement incarné de la solidarité portée par le *fokonolona*. Il en est sa définition normative et programmatique qui doit être la concrétisation d'un ordre socio-culturel juste et bienveillant intégrant ses propres expériences dans une structure administrative sensée. Sa vocation suprême est donc d'assurer la conservation de la structure du *Fokonolona*. Il est ainsi une sorte de contrat social, de contrat d'adhésion des membres du *Fokonolona* ou d'un Fokontany, c'est-à-dire l'équivalent d'une intercommunalité<sup>19</sup>.

Droit coutumier ancestral confronté au droit positif post colonial. Il s'agit ici de l'originalité dans le droit positif malgache. Ce qui est par ailleurs intéressant c'est que le Dina s'est adapté aux diverses époques.

## 2.1 Historique du Dina – une norme coutumière évolutive

Trois périodes sont à distinguer. D'abord la période ante-coloniale. Fondé sur la coutume non écrite. D'abord verbal, avant de devenir codifié, le Dina régleme l'entraide, l'assistance par le travail aux malheureux, vieillards et orphelins. Ce qui donne au Dina un aspect uniforme qui ne varie guère d'un village à l'autre. Le Dina cependant évolue à la fin du 19<sup>ème</sup> au moment où le *Fokonolona* devient une personnalité administrative. Il s'agit alors d'accompagner les premières menaces extérieures notamment avec la France<sup>20</sup>. Il se substitue aux carences de l'Etat afin de garantir l'ordre et la sécurité. Il se dote également de ses propres règles de police, ce qui conduit les populations à apprendre à gérer elles-mêmes leurs intérêts. Ainsi le premier ministre Rainilaiarivony élabore un Dina-type de 52 articles qui reprend

---

19 Le Fokontany est une circonscription administrative de proximité. Les dispositions de l'article 152 de la constitution énonce que ce dernier « organisé en Fokontany est la base du développement et de la cohésion socioculturelle et environnementale ». Il s'agit donc d'une association de communes formalisée.

20 Il s'agit des prémices de la guerre Franco-Malgache avec le blocus des côtes malgaches en 1881 ou la création d'une ambassade à Paris dans la foulée.

certaines dispositions des premiers textes existants<sup>21</sup>. Ainsi Madagascar connaît un mouvement de généralisation du Dina au moment où la cohésion nationale est mise à mal par des périls venant de l'extérieur.

La période coloniale se traduit dès 1896 par l'esprit idéaliste du Protectorat<sup>22</sup>. Ainsi si dans un premier temps on va respecter l'esprit des Dinas<sup>23</sup>, l'administration française finit par réformer le *Fokonolona*. Le décret du 9 mars 1902 consacre la collectivité territoriale mineure avec des attributions bien définies<sup>24</sup>. Le Dina doit être approuvé par l'administrateur chef de province<sup>25</sup>. Pour la première fois il est enfermé dans un carcan juridique. En effet le Dina ne peut en aucun cas modifier les lois, arrêts, règlements ou tous autres actes émanant de l'autorité supérieure<sup>26</sup>. Sous son emprise, et pendant toute la période coloniale, le *Fokonolona* entre dans une période d'hibernation... Le droit moderne commence ainsi à prendre le pas sur le droit coutumier.

La période post-coloniale aboutit à ce que les Dinas sont la plupart du temps adoptés pour faire face à des situations de circonstances, notamment les vols de bovidés dans les zones rurales. Les premiers textes sur les infractions apparaissent<sup>27</sup>. Une nouvelle ordonnance le 24 juillet 1962 relative aux attributions, responsabilités et pouvoirs du *Fokonolona* va affiner la réglementation du Dina. Son objet y est précisé<sup>28</sup> ainsi que sa procédure d'approbation par une autorité administrative.

---

21 Ce Dina-type dès son premier article se réfère à une autorité gouvernementale à laquelle on remettrait la personne qui aurait contrevenu à la convention. Il contient aussi des mesures de circonstances liées à la période de troubles et intègre également les premières mesures d'ordre public et de police municipale et d'hygiène publique. On y trouve également des prescriptions morales, largement influencées par le protestantisme, devenu la religion d'Etat le 21 février 1869.

22 Lequel consacre le principe de dualité entre une Administration Française de contrôle et une Administration indigène qui doit être maintenue avec ses cadres et son organisation traditionnels.

23 Cf. la circulaire du Général Gallieni du 6 mai 1897.

24 Il s'agit de la police rurale (protection des cultures, des plantations et des récoltes), justice civile (arbitrage des affaires soumises par deux membres du même *Fokonolona*), la voirie, l'hygiène publique et l'assistance aux faibles.

25 Cf. Article 23 du décret du 9 mars 1902.

26 *Idem*. Un adage malgache dit « Précision vaut elle restriction ? ».

27 Cf. l'ordonnance n° 60-175 du 3 octobre 1960 sur les conventions des *Fokonolona* précise que les infractions au Dina ne peuvent donner lieu à des peines, mais à des réparations civiles. Complétée par la circulaire du 3 octobre 1961, il s'agit en fait pour l'Administration de faire en sorte que le Dina serve de relais aux dispositions de l'Etat et de rallier ainsi le *Fokonolona* à sa cause.

28 Il s'agit de l'assistance mutuelle, le développement rural, le police générale ou rurale, l'hygiène et la salubrité publiques, l'éducation civique.

A trop vouloir réguler, les premiers problèmes pratiques<sup>29</sup> apparaissent, imposant à la nouvelle circulaire du 11 mars 1968 d'y remédier.

Un trésorier nommé par le Dina est alors créé afin de percevoir le versement des produits des réparations pécuniaires. Néanmoins, avant cela, peut être influencé par le mouvement soixante-huitard français de remise en cause de l'ordre établi, un mouvement nationaliste mû par un nouveau projet de société en résonance avec la sensibilité collective malgache conduit à se tourner à nouveau vers le *Fokonolona*. C'est ainsi que l'ordonnance du 24 mars 1973<sup>30</sup> fait de ce dernier le fondement institutionnel de l'Etat malgache. D'une certaine manière ce texte redonne au *Fokonolona* et aux Dina leurs fonctions initiales. Il fallait rénover le *Fokonolona*<sup>31</sup> : ainsi le Dina devient une pièce maîtresse de la société car il traduit l'auto-développement d'un territoire rural, l'auto-administration d'une population qui participe directement à la direction et à la gestion des affaires locales. Pour se faire, le Dina repose sur une ou plusieurs Cobas, (communautés de base, sorte d'association locale, une entité à la fois humaine, sociale, géographique qui partage les mêmes intérêts). Toutefois cette ordonnance présente de graves lacunes<sup>32</sup>. Le Dina n'est pas opposable aux tiers ; de même, la vulgarisation de la règle comme de son contenu auprès des individus sont passés sous silence. On peut le regretter. Le Dina devient l'outil juridique, le contrat social qui détermine souverainement les règles du jeu dans les limites de ses frontières, ces dernières étant définies par le *Fokonolona*, le support social, l'assise territoriale. Ceci suscite une formidable inflation numérique des Dina qui, le plus souvent sont très disparates et dans leur contenu et dans leur importance. Cette expérience séduisante d'un *Fokonolona* autogestionnaire était risquée car il aurait fallu que l'Etat soit capable de s'effacer afin de permettre une véritable

---

29 Cette circulaire rappelle que le *Fokonolona* n'a aucun pouvoir répressif propre, et que les conventions, (les Dinas), doivent être préparées et signées de manière démocratique avant d'être soumises à l'autorité administrative qui devra éliminer, le cas échéant les dispositions illégales et inconstitutionnelles. La loi du 25 octobre 2001 qui va fixer plus tard le nouveau cadre général des dinas va largement s'en inspirer.

30 Elle porte structuration du monde rural pour une maîtrise populaire du développement, JORM du 3 avril 1973.

31 C'est-à-dire réconcilier l'individu avec l'administration (le fanjakana), assurer l'homogénéisation sociale par l'édification d'une société d'adhésion et de participation, ainsi que de restaurer le Fihavanana c'est-à-dire le lien avec les parents et la famille. Il s'agissait également de s'affranchir de la soumission servile à une autorité. Cf. Etudes, le dinam pokolonola, mythe, mystique ou mystification, p. 157.

32 L'ordonnance de 1973 n'apporte aucune définition juridique à ces cobas, ni ne précise quels sont ses représentants qui peuvent engager le Cobra auprès du Dina.

autonomie à ces règles localement définies par les Dina. Il aurait également fallu que les *Fokonolona* puissent se réapproprier leur territoire en définissant de véritables projets construits autour de quelques règles fixées par les Dina. Néanmoins cette tentative de rénovation portée de manière très personnelle par le colonel Ratsimandrava prend fin avec sa disparition brutale en 1975<sup>33</sup>.

Le nouveau régime dépouille encore le *Fokonolona* de ses velléités antiétatiques. Le socialisme Malagasy<sup>34</sup> conduit à ce que le *Fokonolona* perde son statut politique pour ne plus apparaître que comme une composante administrative de l'Administration de l'Etat. Ainsi dans cette ambiance de revanche de l'Etat redevenu dominateur, le Dina est relégué au rôle de simple instrument de relais de l'ordre étatique. Des actions de sensibilisation d'ampleur sous la forme de séminaires idéologiques<sup>35</sup> conduisent à ce que le ministère de l'Intérieur oriente le développement des Dina vers un dina-type. La loi du 25 octobre 2001<sup>36</sup> traduit la mainmise de l'Etat sur lui avec une procédure d'homologation par un tribunal.

Cependant en pratique il n'est pas rare qu'on applique le Dina avant même son homologation<sup>37</sup> ; le magistrat vérifie toutefois que ses dispositions ne sont pas illégales. On observe que ce nouveau cadre imposé par l'Etat n'est pas forcément bien perçu aujourd'hui<sup>38</sup>. Ainsi d'un contrat social basé sur la confiance, le Dina de 2001 devient en quelque sorte un contrat de défiance.

Après avoir appréhendé la coutume et le droit positif, voyons comment ces deux types de normes peuvent se confronter dans le cadre d'un projet de développement local.

---

33 Troisième président de Madagascar, durant 6 jours, avant son assassinat. Il institua une politique qualifiée de « révolutionnaire », en instituant les « Fokonolona » comme socle de base, voire du pouvoir. Cf. Ratsimandrava Richard : *Ny Fokonolona, Fianarantsoa, Ambozontany*, 2002.

34 Cf. Rasolo André : *l'idéologie socialiste de la République Démocratique de Madagascar*, Thèse 3e cycle Etudes Politiques approfondies, Aix Marseille III, 1979.

35 Dans les années 1978 et 1979 notamment.

36 Loi no 2001-004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique, J.O.R.M. n° 2746 du 19.11.2001, p. 3047.

37 Cf. article 1.2 de la loi « Dans tous les cas, le Dina ne devient exécutoire qu'après son homologation par le tribunal judiciaire territorialement compétent » ; et art. 7.

38 Si le Dina est historiquement « négocié » entre personnes rurales souvent analphabètes, le droit positif émane d'une élite récente post coloniale.

### 3 Une conciliation entre droit coutumier et droit positif à trouver

Nous verrons le contexte de la gestion des ressources naturelles, puis ses conséquences : le contexte de la protection des ressources naturelles et de la forêt à Madagascar.

Dans le cadre de ce développement durable, les forêts humides de l'*Atsinanana* ont été inscrites sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 2007. Les bois précieux, notamment les bois de rose (*Dalbergia*) et d'ébène (*Diospyros*) figurent parmi ces richesses à protéger. Toutefois, depuis quelques années, ces dernières sont particulièrement menacées par leur exploitation anarchique du fait de la demande massive des consommateurs en mobilier et en instruments de musique, et de leur commerce illicite au niveau international. La Convention internationale CITES a fini par imposer des rapports<sup>39</sup>.

La souveraineté nationale sur les forêts s'exprime par une reconduction du principe séculaire de la propriété étatique sur les espaces et les ressources, et par la reconnaissance de la prépondérance de l'État dans la définition des orientations de leur gestion. La reconnaissance de la propriété étatique est constante dans les lois forestières depuis l'époque coloniale<sup>40</sup>. Consacré par la Déclaration de principes sur les forêts qui réaffirme le « droit souverain et inaliénable de l'État d'utiliser, de gérer et d'exploiter leurs forêts »<sup>41</sup>, le principe de la propriété étatique est repris dans la constitution ou dans le droit forestier national. Par application de la conception française de la domanialité publique, étendue sous la colonisation, le régime forestier à Madagascar reconnaît à l'État un droit de propriété sur les terres ne faisant l'objet d'aucune appropriation privée

---

39 Cf. article Julien Prieur « Le trafic de bois de rose et d'ébène à Madagascar, entre ombre et lumière », ed. Larcier, Mélanges Doumbé-Bille, novembre 2019, p. 577-589.

40 Madagascar est réputée pour ses forêts, la richesse de sa biodiversité et son taux élevé d'endémisme. Le massif forestier se caractérise par la pluralité de ses usages et fonctions. Son importance économique, son potentiel scientifique et écologique justifient l'intérêt que lui accorde la société internationale, préoccupée par l'ampleur des menaces auxquelles elle est exposée et par la faiblesse de la capacité de réaction de l'État. On estime par exemple que le couvert forestier d'Afrique perdra un sixième de sa superficie au cours d'ici à 2030. Les deux dernières décennies ont été pour Madagascar une période décisive dans le développement des options retenues par les nouvelles politiques forestières ou simplement imposées par une pratique libérée des contraintes d'un contrôle étatique défaillant. Par ailleurs, la profusion de textes législatifs et réglementaires encadrant le secteur forestier n'a eu qu'un effet limité sur la qualité de la gestion. Ce contraste entre le nombre de textes et la persistance voire l'aggravation des problèmes qu'ils sont censés résoudre, soulève à nouveau la question du rôle du droit dans la promotion de la durabilité.

41 Cf. Déclaration de principes sur les forêts, point 2<sup>a</sup>, Rio 1992).

dans les conditions prévues par le droit moderne. Il s'agit en effet de titrer les terres afin de permettre à l'État soit de préserver, soit de céder<sup>42</sup>. La procédure de classement des forêts<sup>43</sup> impose à l'administration forestière d'effectuer un bornage, cette opération s'appuyant sur un décret de l'époque coloniale. Ce bornage demeure néanmoins trop coûteux pour l'administration des forêts (MEF), ce qui renforce le poids des Domaines. Depuis la colonisation l'administration a toujours voulu titrer les forêts afin que ce soit l'État qui en ait la propriété et la gère. Toutes les utilisations à des fins économiques sont soumises à une autorisation de l'administration forestière et doivent se conformer aux objectifs de gestion fixés par l'administration des forêts. Madagascar National Park (MNP)<sup>44</sup> a à cet égard un rôle à jouer puisqu'il finance les contrats de gestion dont il définit les objectifs à partir d'un cahier des charges avec les acteurs locaux gestionnaires des aires protégées, souvent au détriment du Ministère chargé de l'environnement et des Forêts (MEF). On peut craindre parfois la vision conservacionniste et monopolistique de MNP puisqu'il est financé largement par les bailleurs internationaux, et le risque est aisé pour lui d'avoir un comportement qui ne tient pas assez compte des usages locaux<sup>45</sup>, notamment des droits d'usage qui couvrent l'ensemble des ressources de la forêt<sup>46</sup> surtout

---

42 La prééminence du droit écrit sur le droit coutumier, limite la valeur de la propriété foncière coutumière perçue comme un simple droit d'usage au bénéfice des utilisateurs. Le régime de droit écrit ne coïncide pas toujours avec les usages et normes locales, qui disposent d'un système encore plus complexe organisant le rapport au foncier et aux ressources, bâti autour des notions d'appropriation privée et de maîtrise foncière. L'immatriculation de la terre, considérée comme superflue par de nombreux habitants ruraux, présente des inconvénients : son coût, les tracasseries administratives qu'il implique et sa faculté à tempérer les prétentions foncières du bénéficiaire sur la réserve foncière.

43 Cf. art 3 de la loi de 2008 sur le domaine privé de l'État. Cette loi repose sur un rapport de force entre le ministère des finances et le MEF qui est défavorable à l'administration forestière, car toutes les forêts ne sont pas titrées.

44 MNP, association d'utilité publique a été créée à des fins de protection des forêts primaires et de la biodiversité malgache dans le cadre du deuxième Plan National d'Action Environnementale (PNAE).

45 Théoriquement le cahier des charges doit en tenir compte.

46 La loi de 2008 ne répond en rien à cette question mais le MEF a tendance à se comporter comme s'il était propriétaire de l'ensemble des forêts. Dans ce cadre qu'en est-il des droits à l'usage ? Le MEF depuis le décret n° 60-338 du 7 septembre 1960 fixant les conditions d'attribution et le mode de répartition des parts sur les amendes, condamnations pécuniaires, saisies et confiscations (JORM du 17 sept 1960 p. 1886-1887) dans son (art. 5) permet à chaque agent de percevoir une indemnité liée à une transaction ou une sanction versée qui équivaut à dix pour cent de la valeur. Le comportement du MEF n'est ainsi pas sans lien avec des raisons économiques. Ces droits d'usage en principe ne concernent ni les espèces et essences protégées, ni la culture du sol forestier.

quand cette dernière n'est pas encore titrée. Le MNP se comporterait ainsi comme un Etat bis. La mise en œuvre du droit forestier reste faible à Madagascar<sup>47</sup>.

Il convient de s'interroger sur le fondement du Dina afin d'observer si un intérêt commun est trouvable entre droit coutumier porté par le Dina et droit positif de l'Etat.

### 3.1 Le Dina, vers une effectivité commune à trouver, à travers le contrat sui generis ?

En pratique le Dina repose sur des mesures définies par un ou plusieurs Cobas. Le Dina, résultat de l'initiative libre et spontanée des membres du *Fokonolona* qui ont senti le besoin naturel de fortifier leurs relations par l'adoption de règlements établissant les droits et devoirs de chacun d'entre eux, peut alors être qualifié d'acte originaire.

Le droit moderne parlerait d'acte sui generis transformé en acte administratif unilatéral. Ainsi dans ce paradigme originel fondé plus sur une éthique et sur la moralité que sur la juridicité, le problème de l'effectivité des dispositions du Dina ne se pose guère. En effet l'ordre normatif issu du Dina se singularise par son caractère non oppressif. A cet égard l'idée occidentale de règle normative ou de droit n'a qu'un rôle mineur dans la pensée malgache. Les solutions préconisées au règlement de tout conflit doivent être dominées par l'équité et le sentiment d'humanité en dehors de tout schéma juridique. Ainsi comment appréhender le Vonodina qui « consiste en des réparations pécuniaires ou en nature au profit de la victime et du *Fokonolona*<sup>48</sup> » ? Les « lois » ne sont pas le procédé normal du règlement des conflits humains, elles ne sont que des directives, des modèles proposés. Plus la loi est appliquée, moins efficace est le système social. Pourquoi être surpris alors

---

47 Trois raisons au moins en sont la cause ; leur déficit de légitimité, leur caractère incomplet, et l'imprécision des normes. En effet le droit forestier intervient dans un contexte de crise financière et politique dans un territoire marqué par un recul de l'État qui se désengage de nombreux secteurs non productifs et limite également ses investissements sociaux dans les zones rurales. Le recours des populations aux produits de la forêt comme source alternative ou principale de revenus s'est accru, et la répression des services compétents de l'État a été d'autant plus mal acceptée que les normes du nouveau droit sont en décalage complet avec les normes coutumières sur des questions centrales telles que la propriété, la gestion des ressources...extraverti dans sa conception, mal accepté dans son contenu, accusé de favoriser les intérêts des industriels de la filière bois et les agences de conservation, au détriment des stratégies de survie des populations, le nouveau droit forestier présente également l'inconvénient d'être peu connu des populations.

48 Cf. Loi no 2001-004 du 25 octobre 2001, article 3. Dans le cadre de la protection des ressources naturelles, comment constater ces infractions ? Qui contrôle ? Souvent les dysfonctionnements sont réglés entre membres des Cobas.

qu'un projet de territoire défendu par MNP une émanation de l'État, ne soit pas respecté ? Le Dina est respecté surtout parce qu'il tire son origine et son existence même d'une puissance qui le met à l'abri de toute contestation : il a été élaboré par et avec les *Ray Aman-Dreny* c'est-à-dire les aînés, dépositaires du *Aina* (flux vital) de la communauté. Ce phénomène de soumission au pouvoir des anciens vient du fait que le *Fokonolona* est d'abord et avant tout d'essence familiale. Le rôle de l'individu est secondaire puisqu'il doit s'effacer devant l'entité familiale<sup>49</sup>.

Ainsi dans les différents régimes qui se sont succédé, l'équilibre résultant du degré de soumission du *Fokonolona* à l'administration et du degré d'autonomie qui leur est consenti s'est sans cesse modifié conduisant la norme de l'État à demeurer incomprise, incertaine, inefficace. Plus l'État cherche à reprendre le pouvoir, plus il s'exprime à travers la norme juridique positive, signe caractéristique et moyen d'action de son pouvoir institutionnalisé. L'État devient alors la seule source du droit, ce qui conduit à ce que les règles des Dina soient enserrées dans des limites bien précises. Autrement dit la coutume est aspirée et happée par le droit positif moderne. Elle n'existe plus qu'à travers lui. En outre l'utilisation de la technique du Dina-type constitue une autre manifestation de cette volonté de préserver un ordre moniste au sein de l'État. Ce procédé de tutelle indirecte crée une situation où le *Fokonolona* est invité à reprendre dans ses Dina le modèle établi par le ministère de l'Intérieur. Néanmoins, malgré l'existence d'une tutelle uniformisatrice la concrétisation des deux ordres est loin d'être parfaite. Des points de rapprochements se multiplient toutefois. Ainsi, l'éventuel litige né de l'application du Dina et non réglé au sein du *Fokonolona* peut être porté devant une juridiction d'État et réglé par elle<sup>50</sup>. Le Dina n'est alors plus qu'une norme juridique complémentaire, qu'un acte administratif émanant d'une autorité décentralisée. Mais en même temps il devient la manifestation de la volonté du *Fokonolona* de s'identifier au sein de la société globale ; le Dina devient le lien entre l'individu et la société malgache. D'autre part le Dina semble devoir faire le lien entre le passé et l'avenir c'est-à-dire à la fois porter en lui les mesures d'accompagnement destinées

---

49 L'histoire montre que l'assemblée de la communauté villageoise qui prend les décisions collectives sous l'influence prépondérante des anciens est devenu alors responsable de l'exécution locale des ordres du roi, puis du gouvernement.

50 Cf. art. 20 et 22 de la loi no 2001-004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique. En ce sens, l'art. 22 énonce que « Si l'une des parties s'estime lésée par la décision rendue par le comité exécutif du Dina, elle peut présenter un recours devant le tribunal judiciaire du lieu où les faits ont été commis (...). Le tribunal (...) statue en premier et dernier ressort dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la requête ».

à sauvegarder la paix sociale et l'harmonie du groupe tout en opérant une conciliation entre coutume, *Fihavanana*, *Fanjakana*, et droit positif. Le Dina n'est-il pas en réalité devenu une sorte de contrat sociétal entre une communauté locale d'habitants mue par des intérêts sociaux, économiques, environnementaux communs et l'Etat ? Dans ces cas-ci, ne faudrait-il pas clairement identifier ces intérêts et les traduire par des contrats de gestion spécifiques ? Il s'agit bien pour le moins d'un contrat ad hoc sui generis, sorte d'ovni juridique singulier.

## 4 Conclusion

Si le Dina se veut être la traduction malgache de la convention d'Aarhus<sup>51</sup> il semble traduire également deux contractions : d'abord la méfiance voire la défiance des populations à l'égard du droit positif, véritable traduction du droit des colons ; ensuite la mauvaise traduction d'un droit péniblement négocié entre l'État finalement absent. Ce qui laisse le champ libre à certains acteurs tels Madagascar National Park qui doit alors prendre ses responsabilités et à la fois assurer la participation du public et l'information à la place de l'Etat, et une population non suffisamment informée et éduquée, en tout cas capable de comprendre tous les rouages administratifs complexes, ainsi que les enjeux liés à la gestion durable des ressources naturelles. Ce défaut de collaboration entre l'Etat et les acteurs locaux crée un vide auprès de la population rurale malgache qu'elle tente de combler par un comportement plus individualiste que collectif. Le Dina des ancêtres et du *Fanjakana* n'étant plus, comment trouver un nouveau lien entre le citoyen malgache et l'Etat ? Si les aspects historiques ou politiques<sup>52</sup> peuvent tenter de donner des réponses, comment faire pour rénover le Dina, initialement conçu pour assurer l'ordre public et non pas conçu comme un instrument de gestion durable et de protection des ressources naturelles.

Deux approches de régulation sociale liée à la préoccupation environnementale se traduisent aujourd'hui à travers lui. D'une part le droit coutumier ancestral, puis le droit colonial, moderne et positif. On est ainsi passé d'une gestion traditionnelle de la nature à une gestion contractuelle de celle-ci. Les populations locales sont indispensables pour traduire cette mutation du Dina environnemental, néanmoins elles ne peuvent gérer seules les ressources naturelles, d'autant plus qu'elles n'en

---

51 Convention des Nations Unies du 25 juin 1998 sur la participation et l'information du public à l'environnement.

52 Par exemple l'influence de la période Mérina des Fokonolona.

ont pas les moyens économiques et légaux. Comment l'État peut-il affirmer son autorité alors qu'il ne possède que peu de moyens et ne semble pas toujours faire du respect du droit positif sa priorité ? Comment peut-il influencer positivement le *Coba* alors que ce dernier préexistait avant lui et globalement fonctionnait ? Le droit positif a-t-il vocation et la capacité d'appréhender le droit coutumier et s'en imprégner ou a-t-il comme effet de vouloir le modifier voire le supprimer ?

L'État ne peut pas continuer à ignorer les *Cobas*, gardiens des *Dinas* et des coutumes. Il doit en assurer la pérennité économique et sociale en leur proposant une contre-partie économique claire et négociée en échange de l'efficace application des *Dina*. Comment les *Cobas* peuvent générer suffisamment de ressources alors qu'ils ne perçoivent rien en retour ? Comment entrer dans un jeu gagnant-gagnant et non pas donnant donnant ce qui conduirait les membres des *Cobas* à demeurer de simples exécutants de l'État et à les installer dans un système pernicieux de fonctionnariat vis à vis de lui ? L'État doit clairement répondre à un certain nombre de questions. Comment rendre plus effective l'autogestion<sup>53</sup> ou le *vonodina*, les réparations pécuniaires en cas de violation des règles du *Dina* (ne pas couper de bois précieux par exemple<sup>54</sup>). Si ce dernier s'appuie en particulier sur de la coutume malgache<sup>55</sup> les acteurs locaux doivent s'approprier le territoire et le gérer eux-mêmes. Le droit positif dérégule tout cela en instituant de nouveaux acteurs qui n'ont pas les moyens de leurs missions. Alors que le *dina* sert à éviter les conflits voire même la guerre civile entre les tribus, l'État en fait son relais, alors qu'il n'a pas les moyens de ses ambitions<sup>56</sup>. Quel mode de gestion peut permettre aux acteurs locaux, *Fokonolona* et *Coba* notamment de mieux coopérer ? Face à cet État déficient, les *Cobas* veulent-ils eux-mêmes gérer leurs ressources. En sont-ils capables, sans pour autant mettre un terme à un pillage rationnel mais

---

53 Préconisée à l'article 2 de la loi de 2001-004 du 25 octobre portant réglementation générale des *Dina* en matière de sécurité publique.

54 Encore faut-il aller contrôler. Qui paye le déplacement alors, surtout lorsque les membres du *coba* se déplacent à pieds et qu'il faut une journée de marche pour aller d'un point A à un point B ? Et lorsqu'on a saisi l'arbre coupé de manière illégale, comment paye-t-on le gardien des séquestres ?

55 Le *fihavanana*, la sécurité publique, les *fady* (interdits), les tribunaux populaires, le consensus local etc...

56 Entre un MNP omniprésent à travers le cahier des charges relatif au transfert de gestion des ressources naturelles avec les *Cobas*, et un Ministère de l'environnement et des Forêts absent par manque de moyens et de poids politique.

organisé des ressources<sup>57</sup> ? Et comment limiter les potentiels abus d'autorité des membres de la Coba, contraints de survivre ?

Ces questions demeurent à ce jour sans réponse satisfaisante. Le droit positif peut-il leur montrer la voie d'une gestion durable ? Les institutions malgaches en ont-elles la légitimité et la volonté ? Enfin instituer une gestion institutionnelle par contrat est-ce l'unique voie ?

Si l'émergence du développement durable après 1992 n'a pas vraiment remis de l'ordre dans les Dinas, la loi Gelose cependant dans un premier temps permet aux acteurs locaux de gérer leurs propres ressources naturelles. A cet égard « les avantages concédés aux communautés de base »<sup>58</sup>, s'avèrent-ils à postériori suffisants d'autant plus qu'ils ne sont pas effectifs ? Puis la loi du 25 octobre 2001 institue le modèle du Dina-type à travers un modèle-type qui repose sur le *Fokonolona* reconnue comme entité administrative. Il s'agit alors résolument de faire entrer le droit positif dans le droit coutumier. Toutefois le Dina issu de la loi Gelose n'est pas adapté à la gestion des ressources naturelles renouvelables car il est trop technique et répressif. Le Dina doit promouvoir la participation de tous et les préoccupations sociales des usages. Si l'Etat semble ainsi se partager entre tradition et modernité, il manque néanmoins un échelon, une nouvelle dimension à ce contrat social. Il faudrait en effet mener une réflexion sur la modernité de la tradition et la tradition dans la modernité, à la lumière de la sagesse malgache qui transcende le temps, et que le droit positif n'apporte pas. Le Dina reste avant tout un contrat dont l'adhésion est plus ou moins fictive ; il pourrait devenir un véritable contrat sociétal c'est-à-dire un contrat qui intègre à la fois la dimension sociale et environnementale du développement durable.

On pourrait également renforcer l'idée d'un dina communal afin de mieux impliquer les communes dans les Cobas, d'une part et de mieux appliquer le Dina lui-même, son effectivité faisant toujours défaut. A cet égard, un droit véritablement « négocié » entre acteurs locaux (coba, fokonolona et Fokontany...) et l'Etat pourrait renforcer la gestion durable des ressources naturelles et satisfaire à la fois les

---

57 Afin de développer des ressources pour eux, l'article 54 de la loi Gelose de 1996 offre la possibilité de créer des mesures parafiscales en leur faveur. Mais le texte prévu n'a jamais vu le jour. Par ailleurs un paysan des coba possédait 4 ha de terre en 89 et produisait 2500 g riz, aujourd'hui 1 ha et 500 kg. Avec la présence du parc national et d'une zone protégée, la production de quantité de riz par hectare a été divisé par cinq en moins de trente ans. Cf. données du Cirad.

58 Cf. article 54 de la loi no 96-024 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables, JORM n° 2390 du 14 octobre 1996, p. 2377.

bailleurs internationaux, l'Etat malgache, et les populations rurales ! Mais s'il y a véritablement négociation alors l'État doit se laisser la possibilité de voir certaines fois la coutume prendre le pas sur le droit positif, ce qui n'est pas gagné, tant la norme légitime et reconnue demeure pour le commun des mortels, celle de l'Etat. On ne peut que le regretter.

## 5 Références

BERTRAND, Alain. **Appui en transfert de gestion, filières socioéconomiques des produits forestiers et procédures d'adjudication simplifiée**. Cirad, juin 2004.

CARBONNIER, J. **Flexible droit**. Pour une sociologie du droit sans rigueur. LGDJ, 10ème éd. 2001.

JHERING, R.von. **L'esprit du droit romain**. Trad. Meulanaere, Bologne, 3ème éd., tome III.

KELSEN, Hans. **Théorie générale du droit et de l'État**. Bruylant, LGDJ, 1997.

KISS, Alexandre. De la protection intégrée à l'intégration du droit international. Chronique Internationale 2001-2004, **Revue Juridique de l'Environnement**, n. 3, 2005.

MADAGASCAR. **Constitution de la IVe République de Madagascar**, 11 décembre 2010. Disponible sur : <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/87885/100324/F1780692018/Madagascar,%20Constitution%20de%20la%20IVe%20Republique%202010.pdf>. Consulté le : 10 janv. 2020.

MADAGASCAR. Loi no 96-025, du 30 septembre 1996, relative à la gestion des ressources naturelles relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables. Disponible sur : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/mad16686.pdf>. Consulté le : 10 janv. 2020.

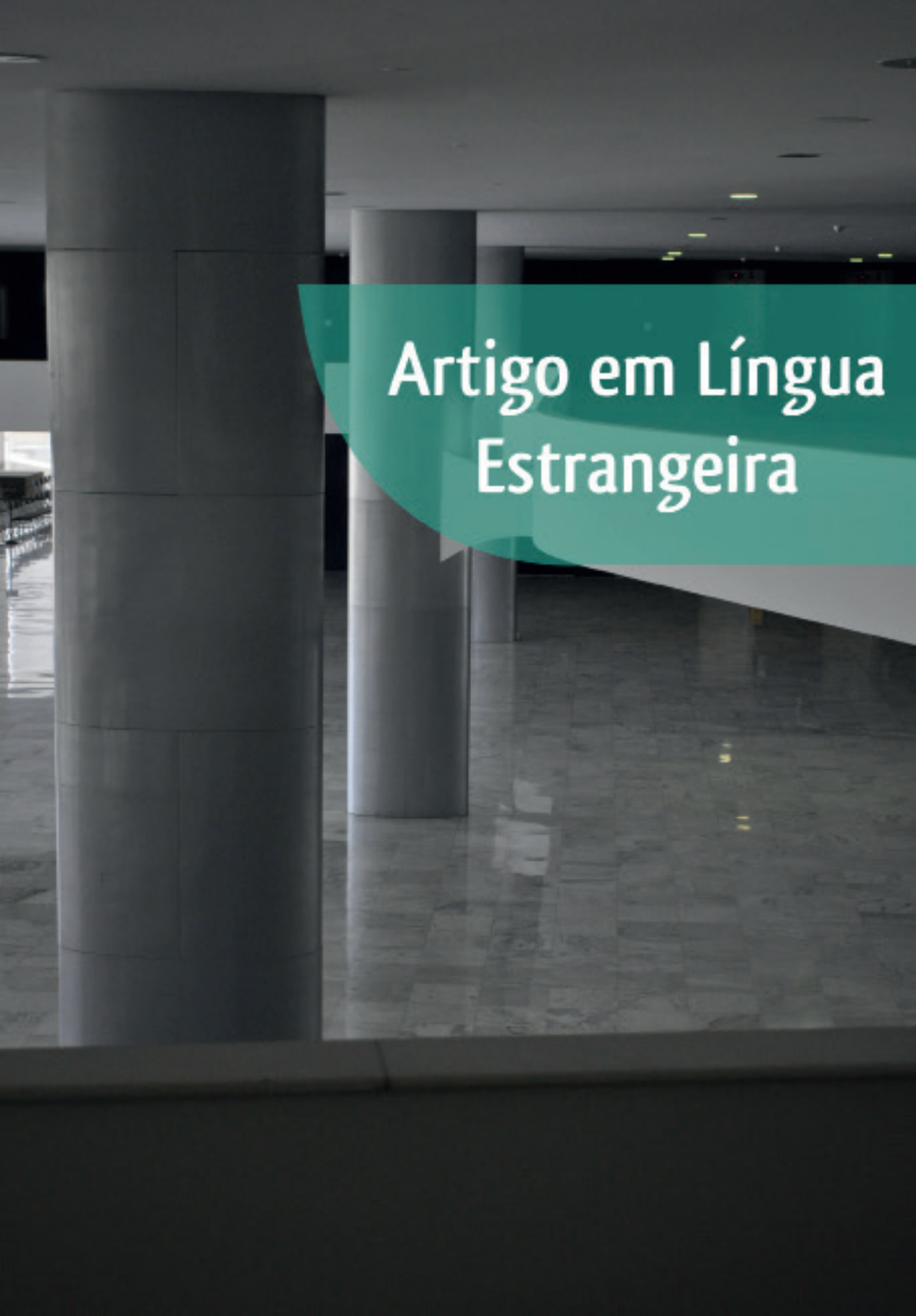
MADAGASCAR. Loi no 2005-019, fixant les principes régissant les statuts des terres. 17 octobre 2005. Disponible [https://edbm.mg/wp-content/uploads/2017/12/loi-2005-019\\_statuts\\_des\\_terres.pdf](https://edbm.mg/wp-content/uploads/2017/12/loi-2005-019_statuts_des_terres.pdf). Consulté le : 10 janv. 2020.

PRIEUR, Julien. **Le trafic de bois de rose et d'ébène à Madagascar, entre ombre et lumière**. Ed Larcier, Mélanges Doumbé-Bille, novembre 2019.

RABEMANANJARA, Raymond William. **Le monde malgache**. Sociabilité et culte des ancêtres. Paris. L'Harmattan, 2001.

RASOLO, André. **L'idéologie socialiste de la République Démocratique de Madagascar**. Thèse 3e cycle Etudes Politiques approfondies, Aix Marseille III, 1979.

RAMBININTSAOTRA Saholy, **Réflexions sur le développement durable, la légistique et le juge**. Article scientifique, 2018.



# Artigo em Língua Estrangeira

